

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-00-0003

DATE : 11 septembre 2002

EN PRÉSENCE DE : Me MARIE-ESTHER GAUDREAU Présidente

NICOLE ARCHAMBAULT MORENO, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

C.

NICOLE NORMANDIN (permis #0316)
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS

[1] Le 20 avril 2001, le Comité de discipline rend une décision contre l'intimée en ces termes :

« **AUTORISE** la modification de la plainte aux fins de remplacer les noms des clients concernés par des initiales;

INTERDIT l'accès aux documents suivants :

- Plainte du 14 novembre 2000;
- P-4, P-5, P-6, SP-1, SP-2, SP-3 en liasse, SP-4, SP-7, SP-8 en liasse, SP-9 en liasse, SI-1, SI-2, SI-7

INTERDIT la diffusion de tout renseignement nominatif qui y apparaît;

AUTORISE le retrait du chef #17;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs #1 à #16 et #18 à 28;

En regard des chefs #1, #2, #3, #4, #5, #6, #7, #8, #9 et #10,

LIMITE le droit de l'intimée d'exercer des activités professionnelles en pratique privée auprès d'individus, à son compte, à titre de salariée ou d'associée, pour une période de 6 mois;

ORDONNE la publication d'un avis de cette décision portant sur la limitation de l'exercice professionnel de l'intimée dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel;

ORDONNE à l'intimée de signifier au secrétaire de l'Ordre, 30 jours avant son retour à l'exercice sans limitation, le lieu de cet exercice et le moyen pour l'y joindre;

En regard des chefs #11, #12, #13,

CONDAMNE l'intimée à payer une amende de 600 \$ pour chacun des chefs;

En regard des chefs #14, #15, #16, #18, #19 et #20,

IMPOSE une réprimande à l'intimée, pour chacun des chefs;

En regard des chefs #21, #22 et #23,

CONDAMNE l'intimée à payer une amende de 600 \$ pour chacun des chefs;

En regard des chefs #24, #25, #26, #27 et #28,

IMPOSE une réprimande à l'intimée, pour chacun des chefs;

CONDAMNE l'intimée à payer les déboursés. »⁽¹⁾

[2] Le 13 mars 2002, sur l'appel de l'intimée, le Tribunal des professions rend une décision en ces termes :

« [28] **ACCUEILLE** en partie l'appel de la décision rendue le 20 avril 2001;

[29] **MODIFIE** la conclusion imposant la limitation ou suspension du droit d'exercice de l'appelante pour qu'elle se lise:

« Sur chacun des chefs #1, #2, #3, #4, #5, #6, #7, #8, #9 et #10:

SUSPEND pour six mois le droit de l'appelante d'exercer des activités professionnelles en pratique privée auprès d'individus, à son compte, à titre de salariée ou d'associée; »

[30] **CONFIRME** toutes les autres dispositions de la sanction imposée;

⁽¹⁾ Décision de Me Marie-Esther Gaudreault, Mmes Colette Castonguay et France Fontaine, 20 avril 2001

[31] **MAINTIENT et RÉITÈRE** l'ordonnance interdisant l'accès aux pièces P-4, P-5, P-6, SP-1, SP-2, SP-3 en liasse, SP-4, SP-7, SP-8 en liasse, SP-9 en liasse, SI-1, SI-2, SI-7 et la diffusion de tout renseignement nominatif y apparaissant;

[32] **INTERDIT** la diffusion et la publication des noms des clients mentionnés aux différents chefs de la plainte;

[33] **CONDAMNE** l'appelante à payer les déboursés. »⁽²⁾

[3] Le 17 juin 2002, l'intimé requiert la révision de la liste des déboursés qui lui a été signifiée le 28 mai 2002.

[4] Cette liste, dressée par la secrétaire du Comité de discipline, établit le total des déboursés à 2 507,34 \$.

[5] La présidente tient une audience le 27 août 2002 pour entendre la demande de révision de l'intimée.

[6] L'intimée n'assiste pas à l'audience. Son procureur et la secrétaire du Comité sont tous deux présents.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE

[7] L'intimée conteste ces éléments de la liste des déboursés :

- la publication de l'avis de la décision du Comité dans le journal Le Devoir le 11 avril 2002 (867,63 \$)
- la publication de l'avis de la décision du Comité dans la revue Fréquences du mois d'avril 2002 (225,00 \$).

⁽²⁾ Nicole Normandin c. Nicole Archambault-Moreno, 2002qctp20

[8] L'intimée allègue que les frais de publication dans *Le Devoir* sont exagérés et que le Comité et le Tribunal des professions ont tous deux omis de décider du paiement de ces frais⁽³⁾ et qu'ils ne peuvent, en conséquence, lui être imposés.

[9] Quant aux frais de publication dans la revue *Fréquences*, elle allègue :

« Je conteste le remboursement (...) puisque ni le Comité de discipline, ni le Tribunal des professions n'a spécifié dans leur décision respective qui devait payer ces frais en vertu de l'article 156 du Code des professions. »⁽⁴⁾

[10] À l'audience, le procureur de l'intimée souligne que l'article 151 du *Code des professions*⁽⁵⁾ indique que les déboursés sont ceux « relatifs à la plainte », que les frais reliés à la publication n'y sont pas inclus, et que c'est plutôt en vertu du cinquième alinéa de l'article 156 qu'ils auraient pu être imposés à l'intimée.

(3) L'article 156 (alinéa 5) du Code des professions précise :

« Publication de l'avis : Le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si le secrétaire fait publier ou non, dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel, un avis de cette décision. Si le comité ordonne la publication d'un tel avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de sa publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. »

(4) Lettre de l'intimée à Me Sylvie Lavallée, secrétaire du Comité de discipline, le 17 juin 2002

(5) Article 151 : Le comité peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

(...)

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du comité visés à l'article 138.

Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du comité de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette liste peut être révisée par le président du comité de discipline, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président du comité de discipline sur la révision de la liste est définitive.

[11] À l'audience également, la secrétaire du Comité indique qu'elle a inclus les frais des 2 publications à la liste des déboursés, au titre de « frais innomés » et appliquant par analogie la règle du Code de procédure civil⁽⁶⁾ et quelques applications jurisprudentielles⁽⁷⁾, concluant que « la partie qui succombe assume les dépens ».

DÉCISION

Les frais de publication de l'avis dans Le Devoir

[12] L'argument de l'intimée à l'effet qu'ils sont exagérés ne peut être retenu : en effet, il appartient au secrétaire du Comité de choisir le journal local.

[13] Cependant, le Comité n'a pas, tel qu'il le devait⁽⁸⁾, décidé du paiement de ces frais. Ceux-ci ne sont pas compris dans les déboursés⁽⁹⁾. Ils ne peuvent, en conséquence, être imposés à l'intimée. Les dispositions du *Code des professions* sont claires : ces frais sont traités distinctement des déboursés.

Les frais de publication dans la revue Fréquences

[14] La revue Fréquences est la revue de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec. Contrairement à ce que prétend l'intimée, ce n'est pas en vertu de l'article

⁽⁶⁾ Art. 477 C.p.c. : « La partie qui succombe supporte les dépens, frais de sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

(...) »

⁽⁷⁾ a) Irwin Management Consultants Ltd. c. Riddel, C.S. Mtl, 505-05-008174-854, 1996-01-04, J.E. 96-478

b) 2847-3254 Québec inc. c. 2967-6566 Québec inc., C.A. Mtl, 500-09-002625-960, 1998-04-29, J.E. 98-1091

c) Maheux c Voyages Solange Goulet inc., C.Q. Québec, 200-02-005031-838, 1985-01-22, J.E. 85-308

⁽⁸⁾ Art. 156 C.P., al. 5

⁽⁹⁾ Art. 151 C.P.

156 du *Code des professions*, mais en vertu de l'article 180⁽¹⁰⁾ du même Code, que le secrétaire du Comité a choisi cette revue pour s'acquitter de son obligation et publier l'avis de la décision du Comité.

[15] Les frais reliés à cette publication ne sont pas inclus aux déboursés et ils ne peuvent être imposés à l'intimée.

EN CONSÉQUENCE:

[16] La liste des déboursés est révisée et les frais de publication de l'avis dans Le Devoir (867,63 \$) et les frais de publication du même avis dans la revue *Fréquences* (225,00 \$) en sont retranchés.

Me MARIE-ESTHER GAUDREULT
Présidente

Me Dominic Desjarlais
(Petit Blaquière Dagenais)
procureur de l'intimée

Date d'audience : 27 août 2002

⁽¹⁰⁾ Article 180 : « Le secrétaire du comité de discipline doit faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui fait l'objet d'une radiation provisoire, temporaire ou permanente du tableau, dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, ou dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué, un avis de la décision définitive du comité de discipline ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation, suspension ou révocation et, le cas échéant, un avis d'une décision du comité de discipline rectifiant une telle décision ou du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom du professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés, dans le cas d'une radiation provisoire, ou de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

(...) »